

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.605 du 12 décembre 2002

A.91.562/XIII-1701

En cause : **la Société en commandite par actions
DICK,**

ayant élu domicile chez
Mes Paul BLESIN et
Denis DEJEHET, avocats,
chaussée de Bruxelles 95
1410 Waterloo,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2000 par la société en commandite par actions DICK qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 6 mars 2000 rejetant son recours contre la décision du 12 avril 1999 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Tubize lui refusant un permis d'urbanisme pour la construction d'une habitation sur un bien sis rue Andrain à Tubize, confirmant ladite décision et refusant ledit permis;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 avril 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 octobre 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. du BUS de WARNAFFE, loco Mes Paul BLESIN et Denis DEJEHET, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante introduit le 2 mars 1999 une demande de permis d'urbanisme en vue de la construction, sur un terrain sis à Tubize, rue Andrain, d'une habitation d'exploitation jouxtant un hangar agricole existant.

La demande de permis est rejetée par une délibération du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Tubize du 12 avril 1999, pour les motifs suivants :

- " Avis défavorable émis par la Direction Générale de l'Agriculture repris ci-dessous :
- le demandeur n'est pas agriculteur au sens propre du terme;
 - la demande ne concerne pas une exploitation agricole viable;
 - la construction projetée ne se justifie pas dans le cadre de l'activité normale d'une exploitation agricole.
 - En effet, le hangar sert principalement à l'activité de transport ce qui n'est pas admissible en zone agricole".

La décision est notifiée à la requérante par lettre du 20 avril 1999.

2. Le 14 mai 1999, la requérante introduit un recours contre la décision de refus auprès du Gouvernement wallon.

Les parties sont entendues par la commission d'avis le 17 juin 1999, laquelle émet un avis défavorable.

La requérante adresse le 2 février 2000 le rappel visé par l'article 121 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP). Le 3 février 2000, le Ministère de la Région wallonne écrit à la requérante que son rappel a été reçu le même jour.

La partie adverse adopte le 6 mars 2000 l'acte attaqué. Celui-ci est notifié à la requérante par lettre recommandée du 7 mars 2000. Il rejette le recours;

Considérant, d'office, que l'article 121 du CWATUP est rédigé comme suit :

" Dans les 75 jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement envoie sa décision au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué.

A défaut, le demandeur peut, par envoi recommandé à la poste, adresser un rappel au Gouvernement et en informe simultanément le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué.

A défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement dans les trente jours à dater de la réception par le Gouvernement de la lettre recommandée contenant le rappel, la décision dont recours est confirmée";

Considérant qu'en l'espèce, la requérante a introduit le 14 mai 1999 auprès du Gouvernement wallon un recours contre la décision de refus de permis d'urbanisme du 12 avril 1999 du collège des bourgmestre et échevins de Tubize; qu'un accusé de réception lui a été délivré le 17 mai 1999; que le délai imparti au Gouvernement pour prendre et notifier sa décision prenait cours le 18 mai et expirait le 31 juillet 1999; que la date d'expiration du délai étant un samedi, celui-ci prenait fin le lundi 2 août 1999; que, le 2 février 2000, la requérante a adressé au Gouvernement wallon un envoi recommandé contenant rappel au sens de l'article 121 du CWATUP; que ce rappel a été reçu par la partie adverse le 3 février 2000; que le délai de trente jours pour envoyer la décision expirait le samedi 4 mars 2000 et était reporté au lundi 6 mars 2000;

Considérant que l'arrêté attaqué a été adopté le 6 mars 2000, mais notifié le 7 mars 2000, soit en dehors du délai imparti par l'article 121, alinéa 3, du CWATUP; que l'arrêté attaqué, bien qu'adopté dans le délai requis par une autorité compétente pour ce faire, est, en raison de sa notification tardive, privé, par l'effet du décret lui-même, de sa force exécutoire, tandis que la décision de refus prise par le collège des

bourgmestre et échevins de la ville de Soignies est, par l'effet du décret également, confirmée;

Considérant que le Conseil d'Etat peut annuler, dans l'intérêt de la sécurité juridique, un acte administratif dépourvu de force exécutoire; qu'en l'espèce, l'annulation éventuelle de l'arrêté ministériel attaqué ne procurerait, par elle-même, aucun avantage à la requérante, dès lors que la décision de refus prise par le collège des bourgmestre et échevins subsisterait, ayant été confirmée par l'effet même de l'article 121, alinéa 3, du CWATUP et n'ayant pas fait jusqu'à ce jour l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat; que, cependant, la requérante disposera à dater de la notification du présent arrêt d'un nouveau délai de 60 jours lui permettant, le cas échéant, d'introduire un recours en annulation de l'acte qui se trouve confirmé par l'effet du décret; qu'elle conserve ainsi un intérêt à l'annulation de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 6 mars 2000 rejetant le recours introduit par la société en commandite par actions DICK contre la décision du 12 avril 1999 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Tubize lui refusant un permis d'urbanisme pour la construction d'une habitation sur un bien sis rue Andrain à Tubize, confirmant ladite décision et refusant ledit permis.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
douze décembre deux mille deux par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.